



PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

A cet égard, l'obligation d'établir un règlement intérieur est fonction de la population rassemblée par l'établissement de coopération intercommunale (EPCI).

En effet, l'établissement du règlement intérieur est obligatoire pour les EPCI rassemblant plus de 3 500 habitants et lorsque les EPCI comprennent en leur sein au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Table des matières

CHAPITRE I : LE BUREAU	4
Article 1 – Composition	4
Article 2 – Attributions	4
Article 3 - Convocation	4
CHAPITRE II : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	4
Article 4 - Périodicité des séances	4
Article 5 - Convocations	5
Article 6 - Urgences	5
Article 7 - Ordre du jour	5
Article 8 - Accès aux dossiers	5
Article 9- Questions écrites et orales	5
Article 10 - Amendements	6
Article 11 – Vœux - motion	6
CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 12 - Présidence	6
Article 13 - Quorum	7
Article 14 - Suppléance	7
Article 15 – Pouvoir - procuration	7
Article 16 - Accès et tenue du public	7
Article 17 – Séance à huis clos	7
Article 18 – Secrétaire de séance	8
Article 19 - Police de l'Assemblée	8
Article 20 - Personnel de la Communauté de Communes, et intervenants extérieurs	8
Article 21 – Installation des conseillers communautaires	8
CHAPITRE IV : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	8
Article 22 - Déroulement de la séance	8
Article 23 - Débats ordinaires	9
Article 24 - Débats budgétaires	9
Article 25 - Suspensions de séance	9
Article 26 - Question préalable	9

Article 27 - Clôture de toute discussion	9
Article 28 - Votes	9
Article 29 – Conseillers intéressés	10
CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	10
Article 30 - Procès-verbaux.....	10
Article 31 - Compte-rendu	11
Article 32 - Extraits des délibérations.....	11
Article 33 - Documents budgétaires	11
CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	11
Article 34 - Commissions Intercommunales.....	11
Article 35 – Comité consultatifs	12
Article 36 – Commission d’appel d’offres.....	12
Article 37 – Groupe de travail.....	12
Article 38 – Fonctionnement des Commissions	12
Article 39 – Représentation au sein des instances.....	13
CHAPITRE VII : COMMUNICATION	13
Article 40 – Site Internet.....	13
Article 41 – Rapport d’activités	13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 42 - Modification du règlement	13
Article 43 - Application du règlement	13

CHAPITRE I : LE BUREAU

Article 1 – Composition

Le Bureau est composé du Président, du (des) Vice-Président(s) et des maires des communes membres afin que chaque commune soit représentée. Il est présidé par le Président ou en cas d'empêchement, par un vice-président. Y assistent, outre le Directeur Général, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

En cas d'indisponibilité, un titulaire peut se faire représenter par un élu de la même commune. La séance n'est pas publique.

Article 2 - Attributions

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- Mission de coordination dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du Conseil communautaire,
- Assurer l'information sur le déroulement des travaux et des dossiers,
- Recueillir les avis des commissions avant délibération du Conseil communautaire,
- Donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil communautaire ;

Article 3 – Convocation

Il se réunit, sur convocation du Président, avant chaque réunion du Conseil de Communauté et chaque fois que le Président le jugera nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé et dirigé par le Président.

CHAPITRE II : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 4 - Périodicité des séances (article L.5211 – 11 du CGCT)

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans l'une des communes membres. Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers, au moins, des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 5 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou un Vice-Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des Délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile ou par voie électronique.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note de synthèse pour toutes les affaires soumises à délibération. Les projets de délibérations sont joints à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Article 6 – Urgence (article L.2121-12 par renvoi à l'article L.5211-1 du CGCT)

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article 7 - Ordre du jour

Le Président fixe, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage, par diffusion auprès des Communes membres et sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf vote à la majorité en début de séance.

Les décisions prises par le Président, entre chacune des séances du Conseil Communautaire, en vertu de la délégation d'attributions reçue du Conseil Communautaire sont portées à la connaissance des conseillers intercommunaux sous la forme de tableaux récapitulatifs indiquant l'objet de la décision.

Les conseillers intercommunaux peuvent demander toute information qu'ils jugent utile sur la nature de la décision prise. Le Président y répond.

Article 8 - Accès aux dossiers (article L.2121 – 13 par renvoi de l'article L.5211- 1 du CGCT)

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 9 - Questions écrites et orales

Hors débats ordinaires, les conseillers communautaires pourront exposer en séance du Conseil des questions écrites ou orales sur toute affaire ou tout problème concernant le territoire et l'action de la Communauté.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable par écrit au Président 5 jours ouvrés au moins avant la réunion du Conseil communautaire.

Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser, par mail ou courrier au Président, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le territoire et l'action de la Communauté. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Sauf opposition expresse du demandeur, la question et sa réponse seront portées au compte rendu de la séance communautaire dans une section spécifique intitulée « questions écrites ».

Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales complexes ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil ou lors d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Article 10 – Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Article 11 – Vœux - motion

Les projets de vœux ou de motion sont adressés au Président par écrit. Leur texte fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Ils sont présentés en commission des « affaires générales, ressources humaines et communication » et, s'ils sont jugés « recevables », ces motions ou vœux sont discutés et mis aux voix avant la clôture du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 12 – Présidence (article L.2121 – 14)

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire. Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote ; met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance ; met aux voix les propositions et les délibérations ; décompte les scrutins ; juge conjointement, avec le Secrétaire, les épreuves des votes, en proclame les résultats ; prononce la clôture des séances.

Article 13 - Quorum (article L.2121-17)

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 - Suppléance (article L.5211-6)

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Conseil de Communauté ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant.

Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (art L5216-3 CGCT) En cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 15 – Pouvoir - procuration (article L.2121-20)

Les convocations à la séance du Conseil Communautaire comportent un modèle de pouvoir que les conseillers empêchés peuvent utiliser.

Les pouvoirs sont transmis par courrier avant la séance du Conseil ou remis au Président au plus tard en début de séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance. (Article 2121-20 CGCT)

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers intercommunaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute communication entre les personnes placées dans l'enceinte du public et les membres du conseil est interdite pendant les séances.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 – Séance à huis clos (article L. 5211-11)

A la demande du Président ou de cinq membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Président de séance peut autoriser le ou les fonctionnaires territoriaux présents à assister aux débats. Le compte rendu et le procès-verbal des séances à huis-clos mentionnent l'ensemble des questions abordées.

Le retour au régime public de la séance peut être décidé sans vote formel, mais avec l'assentiment de la majorité des présents et en l'absence de toute contrainte extérieure.

Article 18 - Secrétaire de séance (article L.2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le président pour la constatation du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal.

Article 19 - Police de l'Assemblée (article L. 2121-16)

Le président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire expulser de l'auditoire, le cas échéant avec l'aide des forces de police, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 20 - Personnel de la Communauté de Communes, et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général de la Communauté de Communes ou tout autre fonctionnaire de la Communauté ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 21 – Installation des conseillers communautaires

La position des conseillers est déterminée en début de mandat. Elle est fixée par ordre alphabétique des communes membres.

CHAPITRE IV : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 22 - Déroulement de la séance

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents (au nombre de 3 maximum) qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour. Le Conseil doit l'accepter à la majorité absolue.

Les questions diverses ne peuvent porter que sur des points mineurs.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.2122-22 et L. 5214-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 23 - Débats ordinaires

Le Président règle les débats et s'assure que les conseillers communautaires qui en font la demande puissent prendre la parole. Le cas échéant, les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président le rappelle à l'ordre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote.

Article 24 - Débats budgétaires

Le Budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat d'orientation budgétaire peut se tenir dans les deux mois qui précèdent l'adoption du Budget Primitif, sur demande du Bureau du Conseil.

Ce rapport comporte une présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et publié.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Article 25 - Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Président ou par un conseiller est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 26 - Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil communautaire. Elle est alors mise aux voix après débat.

Article 27 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, par un vote à main levée, à la demande du président ou d'un membre du Conseil.

Article 28 – Votes (article L.2121 – 20 et 21 du CGCT)

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un élu communautaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

A l'issue des débats, la délibération est soumise au vote par le Président de séance.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée ;
- au scrutin public par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal ;
- au scrutin secret :
 - lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour chaque délibération, chaque conseiller peut :

- voter « pour »'
- voter « contre »,
- s'abstenir,
- refuser de voter.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent et enregistrent le nombre et nom des votants s'abstenant, contre et pour afin de les indiquer au registre des délibérations et procès-verbal de séance.

S'il est titulaire d'un pouvoir, il peut prendre une position différente pour son vote personnel et pour celui du conseiller qu'il représente.

Les conseillers refusant de voter sont considérés comme ne prenant pas part au vote. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, ni dans celui de la majorité.

Si le refus de vote se manifeste par le fait de quitter la salle du Conseil Communautaire, alors, le conseiller ainsi sorti est considéré comme « absent ».

Article 29 – Conseillers intéressés

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom soit comme mandataires.

En conséquence les conseillers intéressés ne prennent part ni au vote, ni au débat, ni à la préparation du dossier

Il appartient au conseiller communautaire de vérifier, au vu du contenu du projet de délibération proposé, s'il peut prendre part ou non au débat. S'il ne peut prendre part au débat il en fait part au Président de la séance. La mention est portée au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 30 - Procès-verbaux (article L.2121 – 21 et L. 2121 – 23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal, une fois établi, est transmis à chaque Conseiller communautaire et soumis à l'appréciation du Conseil à une séance ultérieure.

Dans la mesure du possible, il sera transmis avec la convocation du conseil suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ou à une séance ultérieure. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Les procès-verbaux sont inscrits par ordre de date au registre des délibérations.

La signature des membres présents est déposée sur la feuille de clôture du Conseil Communautaire. Si un membre refuse de signer, la raison est portée sur cette feuille.

Article 31 - Comptes-rendus (article L.2121 – 25 du CGCT)

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché sous huit jours. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire.

La rédaction du compte-rendu doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée des délibérations. Les noms des conseillers ayant pris part au vote doivent être mentionnés afin de vérifier si des conseillers intercommunaux intéressés ont pris part au vote.

Il est affiché dans les 8 jours suivant la séance dans le lieu habituel des publications officielles et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes. Il est transmis aux Communes membres pour affichage.

Article 32 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou un vice-président ayant reçu délégation du Président.

Article 33 - Documents budgétaires (article L.2313 – 1 et 2 du CGCT)

Les Budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège de la Communauté où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- De données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes ;
- de la liste des concours attribués par la Communauté aux Associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- des comptes et des annexes produits par des délégations de service public.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au Budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la Loi.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 34 - Commissions intercommunales (article L.2121 – 22 du CGCT)

Le Conseil Communautaire peut former, à l'occasion de son installation, des Commissions en charge d'étudier des questions ou des projets soumis au Conseil.

Article 35 – Comités consultatifs (article L.2143 – 2 du CGCT)

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire (soit désigné par le Président ou le Conseil Communautaire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Communautaire).

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

Article 36 – Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est composée notamment :

- du Président ou de son représentant, qui la préside,
- de 5 membres titulaires et membres suppléants du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire peut élire une commission d'appel d'offres pour un marché public déterminé ou pour tous ceux à intervenir au cours du mandat.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le code des marchés publics.

En cas de groupement de commandes, une Commission d'Appel d'Offre spécifique sera mise en place.

Article 37 – Groupes de travail

Le conseil communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces groupes de travail est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement du projet.

Article 38 - Fonctionnement des Commissions

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées par le Président ou le vice-président délégué qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui composent chacune d'elles.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent en amont de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire, les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires de la communauté de communes.

Article 39 – Représentants au sein des instances

Chaque élu désigné comme représentant de la Communauté de Communes au sein d'une instance, rendra compte en Conseil Communautaire des échanges auxquels il a participé. Il veillera ainsi au partage de l'information.

CHAPITRE VII : COMMUNICATION

Article 40 – Site internet

Les objectifs du site de la CCYN sont les suivants ;

- Informer les usagers sur la vie locale,
- Associer les différents partenaires à la vie de l'intercommunalité,
- Accéder aux services sans avoir à se déplacer :
 - En mettant à disposition des informations administratives en ligne,
 - En s'inscrivant dans une démarche d'e-administration,
- Promouvoir le territoire auprès des personnes extérieures (touristes, créateurs d'entreprises,...).

La ligne éditoriale du site, mettra en avant les actions relevant de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes, en tant que directeur de publication, demeure responsable des délits de presse.

Article 41 – Rapport d'activités

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités. En application du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque Commune membre. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 43 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement d'assemblée.

Le Président

Thierry SPAHN